

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

26 novembre 2008

n° 19.307

X c / C.G.R.A.

Siège : M. de Hemricourt De Grunne, prés.

Plaid : Me V. Sedziejewski, avocate et M. C. Antoine, attaché.

DA kosovar d'origine Rom – Refus de protection du CGRA — Absence de crédibilité – Requête d'annulation et demande de suspension – Art. 52, §1^{er}, al. 2, et 62, L. 15/12/1980, art. 1, 2, 4, L. 29/07/1991, art. 2, CEDH, art. 1 de la Convention de Genève – Absence de contestation d'identité et d'origine ethnique – Détermination de la nationalité – Proclamation d'indépendance de Kosovo le 17 février 2008 – Absence d'information sur la situation actuelle des Roms du Kosovo – Art. 39/2, § 1^{er}, al. 2, 2°, L. 15/12/1980 - Annulation et renvoi.

A défaut d'information permettant d'évaluer la situation des Roms du Kosovo depuis le rapport de l'UNHCR de 2006, alors que le Kosovo a proclamé son indépendance en 2008 et que ce fait nouveau est de nature à influencer sur la demande, des instructions complémentaires sont nécessaires pour estimer l'évolution de la situation.

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision (07/14052) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2007 ;

(...)

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit:

« Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été entendue au siège du Commissariat général le 08 novembre 2007 de 09h30 à 11 h30, avec l'aide d'un interprète de langue rom. A cette audition étaient présentes, votre avocate (...) ainsi que votre tutrice, (...), ce pendant toute la durée de l'audition. Au préalable, rappelons que vous êtes âgée de 18 ans depuis le 10 novembre 2007. La tutelle donc cessé de plein droit et vous n'êtes plus considérée comme mineure d'âge.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine rom, de confession musulmane et provenant de la localité de Mitrovica située dans la province du Kosovo (République de Serbie). Vous auriez quitté votre pays au mois d'août 2007 et vous seriez arrivée en Belgique le 21 août 2007, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 21 août 2007.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants:

Lors du conflit armé qui à sévit au Kosovo (en 1999), vous auriez été emmenée de force par deux jeunes inconnus et vous auriez été victime d'un viol. Environ deux mois après votre agression, votre mère aurait également subi un viol

de la part d'un groupe de militaires serbes; et votre père aurait été frappé par ces mêmes individus. Suite à ces incidents, vos parents auraient pris la décision de quitter Mitrovica. Vous, et votre famille, auriez gagné la localité de Zvecan (Kosovo) où vous auriez trouvé refuge dans une école. Cet établissement scolaire aurait également abrité d'autres familles roms de votre quartier de Mitrovica qui auraient fui en même temps que vous les exactions des forces serbes. Vous auriez vécu, recluse, dans cette école jusqu'à votre départ du Kosovo, soit pendant plus de six années. Vous auriez perdu tout contact avec vos parents et votre frère au cours de votre voyage pour la Belgique, car vous auriez été placés dans des véhicules différents. Depuis lors vous n'auriez plus eu de nouvelles des membres de votre famille.

B. Motivation

Force est de constater vos déclarations entrent en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général. Ainsi vous affirmez avoir vécu dans une école de Zvecan entre 1999 et votre départ pour la Belgique en 2007. Or, il ressort d'un rapport - dont copie est versé au dossier administratif - que si des Roms provenant de la ville de Mitrovica ont effectivement été hébergés dans une école de Zvecan, cet hébergement a eu lieu en juillet 1999 et en août 1999. Par la suite, l'ensemble des Roms réfugiés dans cette école auraient été transférés au camp de Zitkovac. A la fin mois de février 2000, les personnes réfugiées à Zitkovac auraient été emmenées au camp de Cesmin Lug. Le camp de Zitkovac aurait été fermé à la fin de l'année 2005, les personnes qui y résidaient encore auraient trouvé refuge au camp d'Osterode. Interrogée, au Commissariat général sur votre séjour à Zvecan, vous affirmez n'avoir pas quitté l'établissement scolaire ou vous auriez trouvé refuge entre le moment où vous y seriez entré et le moment où vous auriez quitté ce lieu pour vous rendre en Belgique (cfr.pp, 18,19,20,22 de l'audition du 08 novembre 2007). Toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, personne n'aurait vécu dans l'école de Zvecan après le mois d'août 1999. Les informations exposées supra sont donc de nature discréditer vos propos selon lesquelles vous auriez vécu dans une école de Zvecan entre 1999 et 2007.

Vous déclarez que votre présence, celle de votre famille et des autres familles roms dans cette école de Zvecan, était ignorée de tous (cfr. p.22 de l'audition du 08 novembre 2007). Or, force est de constater que depuis le mois de juin 1999, une présence internationale civile et de sécurité s'est déployée dans l'ensemble de la province du Kosovo (KFOR ou UNMIK- autorités placées sous l'égide des Nations Unies) afin d'assurer la sécurité et la protection des habitants du Kosovo. Il est dès lors plus que improbable que l'existence d'un groupe de réfugiés d'origine rom dans un établissement - lequel de surcroît aurait été un bâtiment à caractère public - de Zvecan ait pu rester secrète durant plus de six années et ignorée par la présence internationale précitée qui a pour mandat d'assurer une protection et une assistance humanitaire aux habitants de la province.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, il est impossible de déterminer votre parcours de vie entre 1999 et 2007 et de se former une idée quant à la véracité des problèmes rencontrés par vous et votre famille durant la guerre qui a eu lieu au Kosovo en 1999.

Je tiens à vous informer que le fait que voire tante, Z (SP: 4.865.653) ait été reconnue réfugiée en 2003 ne change rien à ta présente décision. Votre tante a en effet reconnue sur base d'éléments propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique que lors du conflit du Kosovo, la requérante et sa famille ont quitté Mitrovica et se sont réfugiés dans une école de Zvecan où ils sont restés quelque six mois; qu'ensuite, ils ont emménagé dans la maison inhabitée de la sœur du père de la requérante, toujours à Zvecan, et y ont vécu jusqu'en 2007 ; qu'alors âgée de dix-sept ans, la requérante a été violée par deux jeunes inconnus et que deux mois plus tard, sa mère a été violée par un groupe de militaires serbes et son père, frappé; qu'à la suite de ces faits, en août 2007, les parents de la requérante ont décidé de quitter le Kosovo afin de fuir les exactions commises par les Serbes.

2.2. La partie requérante invoque «un moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles 52 § 1 alinéa 2 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; rétablissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980»], des articles 1, 2, 2, 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ».

2.3. Elle expose en substance qu'il y a eu un très important problème de compréhension et de narration dans le chef de la requérante lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et explique les lacunes de son récit par son faible niveau d'instruction.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 80 2° de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, et à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et de reconnaître à la requérante le statut de « réfugié politique ».

3. Discussion

3.1. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en raison du défaut de crédibilité de ses déclarations. S'appuyant sur le caractère inconstant et vague de son récit, elle met en doute la date à laquelle la requérante a quitté le Kosovo ainsi que la réalité des problèmes qu'elle dit y avoir rencontrés. En revanche, elle ne conteste ni son identité, ni son origine rom.

3.2. Le Conseil rappelle pour sa part que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3. Au sujet de la situation des Roms originaires du Kosovo, le Conseil a déjà eu l'occasion de souligner que «nonobstant une accalmie constatée depuis les émeutes ethniques de mars 2004, l'évolution de la situation ne permet pas de considérer que des violences similaires à celles qu'ont subies les autres membres de la famille du requérant ne risquent plus de se reproduire. Dans un document daté du 16 juin 2006 réactualisant sa position au sujet de la protection des minorités au Kosovo, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés note effet que la situation sécuritaire y demeure toujours fragile et imprévisible ; que des membres de minorités continuent de souffrir, victimes d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, que ces incidents sont peu dénoncés auprès des autorités par crainte de représailles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réitère dans ce document sa position en faveur du maintien d'une protection internationale pour les membres des minorités serbe et rom du Kosovo (CPRR, 4 juillet 2006, 06-1145/F2421 ; UNHCR « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo », juin 2006, in <http://www.unhcr.org>, dernière consultation le 30 janvier 2008 ; Amnesty International, « No forcible return of minorities to Kosovo », mai 2007, AI Index: EUR 70/004/2007) » (CCE, arrêt 6.812 du 31 janvier 2008).

3.4 Le dossier administratif ne contient cependant aucune information permettant d'évaluer comment la situation des roms du Kosovo a évolué depuis la prise de position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur cette question en juin 2006. Or, il est de notoriété publique que le Kosovo a proclamé son indépendance le 17 février 2008 et ce fait général notoire nouveau est manifestement de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la partie requérante et sur la possibilité pour celle-ci d'obtenir une protection dans son pays. La première question qui se pose à cet égard tient à sa nationalité: peut-elle se réclamer de la protection diplomatique de l'un des pays qui ont succédé à l'ancienne république de Serbie-Monténégro?

3.5.1 Après examen, des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits: la nationalité de la requérante peut-elle être déterminée?

3.5.2 Si cette nationalité est celle du Kosovo, la requérante dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi?

3.5.3 Si cette nationalité est celle de la Serbie, la partie requérante dispose-t-elle d'un accès effectif à ce pays et d'une possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi?

3.5.4 Si la nationalité de la partie requérante est indéterminée, peut-il être tenu pour établi qu'elle a eu sa résidence habituelle au Kosovo? Le cas échéant, dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi?

3.6 Conformément à l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La décision (07/14052) rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 décembre 2007 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.